RÈGLEMENT (CEE) N° 2700/87 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1987

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/87 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2499/87 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2607/87 (4), a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay ;

considérant que, pour ces citrons frais originaires d'Uruguay, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2499/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.
(3) JO n° L 232 du 19. 8. 1987, p. 14.
(4) JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 51.